

voir était exercé, ce serait un outrage à la pratique constitutionnelle telle que comprise dans le pays. M. l'Orateur relativement aux pouvoirs qu'à cette chambre de régler les procédures électorales, pouvoirs qui sont tenus en réserve, surtout en ce qui concerne l'affirmation de ces pouvoirs lorsqu'il survient des discussions devant les officiers nommés dans la résolution, je dis qu'il est excessivement imprudent, et contraire à tout principe d'équité, que la chambre intervienne dans le sens que propose une résolution de ce genre. Un autre point à l'appui de cette opinion, c'est l'absence absolue de renseignements exacts et de compétence même de la chambre à décider en dernier ressort.

Dans ce que nous a dit l'honorable député il y a au moins une demi-douzaine de déclarations qui forme un mélange de droit et de faits ; et quelques-uns de ces derniers manquent de fondement, tandis que d'autres reposent sur de simples rumeurs, ils sont sans preuves aucune. Ainsi, par exemple, l'honorable député a cité un télégramme déclarant que l'officier-rapporteur doit faire certaine chose la semaine prochaine devant le juge de comté ; mais avant qu'il soit six heures il constatera peut-être que ce télégramme est tout à fait inexact. Pour ma part je refuse de croire que le juge de comté, l'officier-rapporteur, ou tout autre personne concernée dans cette élection fera autre chose que son devoir stricte, défini par la loi. Je serais bien étonné que l'on eût déclaré M. Carling ou M. Hyman élu autrement que dans le but de se conformer aux devoirs importants de leur position dans le moment.

Relativement à la question soulevée par l'honorable député sur le droit de l'officier-rapporteur de faire son rapport cette semaine, le droit du juge de comté d'accorder ou de refuser une enquête au sujet des votes qui sont l'objet d'une contestation devant les tribunaux, je refuse aujourd'hui d'exprimer une opinion quelconque, pour la simple raison qu'en me prononçant non seulement je préjugerais le cas qui peut nous être soumis la semaine prochaine, mais je pourrais aussi, chose que je ne voudrais pas faire, délier ces officiers de leur responsabilité envers la chambre et le pays, d'après la loi ; j'exprimerais une opinion qui pourrait servir d'argument à l'officier en faveur de ce qu'il fera la semaine prochaine, tandis qu'il se peut que cet homme soit un jour à la barre de cette chambre pour être jugé ; je pourrais tenter de guider l'officier-rapporteur dans une affaire au sujet de laquelle il a rempli, à chaque moment, des devoirs dont la violation le rend passible, d'après le statut de la plus forte pénalité ; je ne veux nullement mettre cet officier-rapporteur ou le juge en état de dire que l'autorité de cette chambre ou ma propre autorité, quelle que peu importante qu'elle puisse être, se pose entre eux et leur propre responsabilité.

Comment allons-nous décider la question dont parle l'honorable député lorsqu'il nous dit qu'il est informé que certaine personne a prêté le serment X contrairement à la loi ? S'il faut que la chambre exerce une surveillance sur la manière dont cet officier a rempli ses devoirs, comment allons-nous découvrir que le serment X a été administré à des personnes auxquelles il ne devait pas l'être.

M. MILLS (Bothwell) : Non.

Sir JOHN THOMPSON : Virtuellement, car bien que la résolution ne dise rien du serment X, cela

entre dans l'argumentation de l'honorable député en faveur de sa résolution. C'est en partie dans ce but que l'honorable député vient demander à la chambre d'affirmer un principe qu'il dit indiscutable, et au sujet duquel cependant, comme dans un cas d'urgence, il faudrait exprimer une opinion après-midi. Mais l'honorable député n'est pas en état de nous dire que le serment X a été administré à tort à quelqu'un.

M. MILLS (Bothwell) : Je dois dire que le serment X est celui qui doit être administré en appel. Je ferai simplement mention du fait que les noms se trouvant sur la liste, on prétendit, et le sous officier rapporteur admit que dans ces cas le serment ordinaire pouvait être administré au lieu du serment spécial prescrit par la loi.

Sir JOHN THOMPSON : Et l'honorable député ne peut pas nous dire que ces personnes n'ont pas prêté le serment X.

M. MILLS (Bothwell) : Oui, je le puis.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne doute pas que l'honorable député soit informé des cas en sens ; mais dans le renseignement qu'il a reçu, ou qu'il a donné à la chambre, il n'y a certainement rien qui puisse induire la chambre à porter un jugement sur ce qui a été fait des votes sujets à contestation, et sur la manière dont ils ont été laissés sur la liste. L'honorable député a déclaré à la chambre qu'il n'y avait aucune raison pour que ces votes fussent tenus à part.

Relativement à toute cette question, s'il est vrai que nous devons exercer notre autorité chaque fois qu'un officier fait mal, il est très important que nous n'exprimions aucune opinion avant qu'il n'ait fait mal, car non seulement il serait en état de dire : vous m'avez complètement délié de la responsabilité que m'impose la loi ; mais il pourrait aussi nous dire que nous avons préjugé son cas.

Maintenant, l'honorable député a soulevé un autre point de la question de London. Il a parlé d'un télégramme relatif à ce que doit faire le juge ; il a invoqué la loi de la dernière session ; il a étudié tous les faits de la question, non seulement tels qu'ils sont arrivés, mais tels qu'ils pourraient être bientôt. Mais je ne propose à la chambre, en ce moment, ni d'affirmer le principe que l'honorable député nous demande d'affirmer, ni de refuser de l'affirmer ; mais je crois que tout en reconnaissant la justice du principe clair et incontesté, la chambre doit en même temps s'abstenir d'exprimer une opinion qui serait de nature soit à la compromettre dans un futur jugement dans cette cause, soit à dégrader une personne quelconque de sa responsabilité en cette manière.

Si l'honorable député nous a cité un cas qui date de 1875, dans lequel M. Blake et feu l'honorable sir JOHN-A. Macdonald ont admis que l'autorité de la chambre demeurait intacte, nonobstant la législation qui conférait la juridiction aux tribunaux ; mais je crois que l'honorable député a oublié la leçon que comportait ce débat, et c'était : que les chefs des deux côtés de la chambre convenaient, quoi que l'autorité restât à la chambre, que la chambre devrait refuser absolument d'intervenir concernant des cas particuliers ou des personnes particulières tant que ces cas ou la cause de ces personnes seraient en litige. La position se trouve en outre mise en relief par des cas qu'un certain nombre d'entre nous avons ici. Je ne mentionnerai aucune tentative réelle, parce que j'ai lieu de croire que